



**Pouvoirs municipaux pour lutter contre les changements climatiques**

7 septembre 2022

Préparé par Meaghan Kenley

Numéro de publication CELA 1484-F

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	<b>2</b>
1. <i>AFFAIRE SPRAYTECH CONTRE HUDSON</i> [2001] 2 R.C.S. 241 [ <i>SPRAYTECH</i> ].....	2
2. JURISPRUDENCE COMPLÉMENTAIRE .....	3
3. CONFLITS.....	4
4. JURISPRUDENCE DISCERNABLE .....	6
<b>LÉGISLATION</b> .....	<b>7</b>
1. <i>LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS, L. O. 2001, CHAP. 25</i> .....	7
2. <i>LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ, L.R.O. 1990, CHAP. H.7</i> .....	9
3. <i>LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, L.R.O. 1990, CHAP. P.13</i> .....	10
<b>EXEMPLES D'RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PROTÉGEANT LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>12</b>

**INTRODUCTION**

L'action municipale en matière de changements climatiques est cruciale puisque les impacts sont ressentis localement et doivent donc être traités localement. 80 % de la population canadienne réside dans des municipalités.<sup>1</sup> Les municipalités urbaines font face à des menaces uniques, notamment des températures plus chaudes causées par l'effet d'îlot thermique urbain et qui ont entraîné la majorité des décès lors de la vague de chaleur de juillet 2018 au Québec.<sup>2</sup>

Une approche plus progressive empreinte de déférence à l'égard des pouvoirs municipaux est apparue dans la jurisprudence et dans certaines lois provinciales, notamment la *Loi sur les municipalités*. Cette approche progressive donne aux municipalités de larges pouvoirs pour adopter des règlements afin de s'attaquer aux problèmes environnementaux, y compris les changements climatiques.

<sup>1</sup> The Constitutional Implications of the Hudson Decision: Lessons for Adapting to the Health Effects of Climate Change in Canada (en anglais seulement).

<sup>2</sup> CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, « Canicule : Juillet 2018 – Montréal Bilan préliminaire », en ligne : [https://santemontreal.qc.ca/fileadmin/fichiers/actualites/2018/07\\_juillet/BilanCanicule2018VF.pdf](https://santemontreal.qc.ca/fileadmin/fichiers/actualites/2018/07_juillet/BilanCanicule2018VF.pdf) (lien brisé).

Le présent document passe en revue plusieurs textes de loi et de jurisprudence pertinente afin de conseiller et d'informer les municipalités de leur vaste compétence en matière de lutte contre les problèmes environnementaux.

## JURISPRUDENCE

### **1. Affaire *Spraytech* contre *Hudson* [2001] 2 R.C.S. 241 [*Spraytech*]**

#### **A. Contexte**

Dans l'affaire *Spraytech*, la Ville de Hudson, au Québec, a adopté le règlement municipal 270 [« règlement municipal »] afin de restreindre l'utilisation de pesticides cosmétiques. Deux entreprises de pesticides, *Spraytech* et *Chemlawn*, ont été accusées d'avoir enfreint le règlement municipal. Les entreprises ont soutenu que le règlement municipal était *ultra vires* et inopérant en raison d'un conflit avec les lois provinciales et fédérales. La Cour suprême du Canada (CSC) a confirmé que le règlement municipal était *intra vires* et a conclu à l'absence de conflit.

#### **B. Décision**

Au paragraphe 19, la CSC a noté que l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes* du Québec permet aux municipalités d'« assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité » et constitue un exemple de disposition relative au bien-être général. Ces dispositions « omnibus » sont utiles pour permettre aux municipalités de « relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi provinciale habilitante. »<sup>3</sup> La CSC a confirmé que la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario contient des dispositions analogues à l'art. 410.<sup>4</sup> Au paragraphe 20, la Cour a estimé que ces « pouvoirs de bien-être général » autorisent l'adoption de règlements « visant véritablement à faciliter la réalisation d'objectifs telles la santé et la sécurité publiques ». Le règlement municipal adopté par Hudson a été validement promulgué puisque son objet relevait du paragraphe 410 (1) de la *Loi sur les cités et villes* du Québec.

La CSC a noté qu'il incombe à la partie qui conteste la validité d'un règlement de démontrer qu'il est *ultra vires*.<sup>5</sup> En outre, il existe une présomption de validité des règlements municipaux adoptés par les municipalités.<sup>6</sup> Au paragraphe 23, la CSC a noté que les tribunaux devraient veiller à éviter de substituer leurs propres opinions sur ce qui est dans l'intérêt primordial des citoyens et a confirmé une déclaration du juge McLachlin dans *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)*, [1994] 1 R.C.S. 231, p. 244 :

« Il ressort d'un commentaire récent que l'on commence à s'accorder pour dire que les tribunaux doivent respecter la responsabilité qu'ont les conseils municipaux élus de servir

---

<sup>3</sup> *Spraytech* au par. 19.

<sup>4</sup> *Spraytech* au par. 19.

<sup>5</sup> *Spraytech* au par. 21.

<sup>6</sup> *Spraytech* au par. 10.

leurs électeurs et de prendre garde de substituer à l'opinion de ces conseils leur propre avis quant à ce qui est dans le meilleur intérêt des citoyens. *À moins qu'il ne soit clairement démontré qu'une municipalité a excédé ses pouvoirs en prenant une décision donnée, les tribunaux ne devraient pas conclure qu'il en est ainsi.* »

### C. Pouvoirs environnementaux

Au paragraphe 3, la CSC a fait écho au juge La Forest dans *Canada (Procureure générale) c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, à la page 296, lorsqu'il a déclaré : « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux. » L'affaire *Spraytech* a confirmé que, en tant qu'ordre de gouvernement le plus proche des citoyens concernés, il est légitime pour les municipalités de renforcer la protection fournie par les autres ordres de gouvernement.<sup>7</sup>

Dans l'affaire *Spraytech*, il a été jugé que le règlement municipal sur les pesticides relevait de la compétence du bien-être général. Bien que le règlement municipal n'ait pas été conçu pour s'adapter aux effets des changements climatiques, il pourrait être interprété comme tel. Les changements climatiques modifient le régime des précipitations. En période de fortes pluies, les précipitations entraînent le ruissellement de pesticides dans les masses d'eau, ce qui peut nuire à la santé humaine et animale.<sup>8</sup>

La décision rendue dans l'affaire *Spraytech* a été confirmée par de nombreuses affaires ultérieures, notamment par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Croplife Canada c. Toronto (Ville)*, [2005] OJ No 1896 [*Croplife*].

## 2. Jurisprudence complémentaire

### A. *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)*, [1994] 1 R.C.S. 231 [*Shell*]

Bien que dissident dans cette affaire, les commentaires du juge McLachlin sur une approche élargie empreinte de déférence à l'égard des pouvoirs municipaux ont été adoptés par la CSC dans l'affaire *Spraytech*, la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Croplife*, la Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *R c. Drain*, et d'autres. Ses commentaires ont amorcé une évolution de la règle de Dillon vers une approche plus téléologique de l'interprétation des pouvoirs municipaux.<sup>9</sup> Le juge McLachlin a déclaré que « les tribunaux doivent être prêts à adopter l'interprétation bienveillante » et, au paragraphe 20, que « pour pouvoir répondre aux besoins et à la volonté de leurs citoyens, les municipalités doivent être investies d'une large compétence pour prendre des décisions locales qui reflètent des valeurs locales. » Enfin, elle a fait remarquer qu'une approche généreuse des pouvoirs municipaux permettra d'accroître l'efficacité des organismes municipaux et d'éviter les coûts et l'incertitude associés à des litiges excessifs.<sup>10</sup>

<sup>7</sup> *Spraytech* au par. 3.

<sup>8</sup> The Constitutional Implications of the Hudson Decision: Lessons for Adapting to the Health Effects of Climate Change in Canada au par. 7. (en anglais seulement)

<sup>9</sup> *Croplife* au par. 18.

<sup>10</sup> *Shell* au par. 21.

**B. *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19 [United]**

La CSC a confirmé l'approche élargie et téléologique de l'interprétation des pouvoirs municipaux<sup>11</sup> qui, selon elle, était conforme à l'approche adoptée par la Cour en matière d'interprétation des lois en général depuis l'affaire *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 42.<sup>12</sup>

**C. *Equity Waste Management of Canada c. Halton Hills (Ville)*, [1997] OJ No. 3921**

La Cour d'appel de l'Ontario a statué au paragraphe 50 que les règlements de contrôle intérimaire sont « un instrument de planification important pour une municipalité. Ils donnent à la municipalité la possibilité de repenser ses politiques d'aménagement du territoire en suspendant tout développement susceptible d'entrer en conflit avec une nouvelle politique. » [traduction libre] La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que la municipalité ne doit remplir qu'une seule condition avant d'adopter un règlement de restriction provisoire, à savoir qu'elle doit avoir un « règlement municipal ou une résolution ordonnant qu'un examen ou une étude soit entrepris à l'égard des politiques d'aménagement du territoire dans la municipalité ou dans une zone définie ». [traduction libre] La municipalité n'est pas tenue par la loi de donner un avis sur un règlement de restriction provisoire tant qu'il n'a pas été adopté.

**D. *R c. Drain*, 2006 ONCJ 186**

Au paragraphe 29, la Cour de justice de l'Ontario a noté que le sens ordinaire du terme « bien-être » (tel qu'il est inclus dans le paragraphe 10 [2] de la *Loi sur les municipalités*) comprend non seulement le souci de la santé de ses citoyens « mais aussi le souci des conditions de vie et de la prospérité des personnes vivant dans cette municipalité ». [traduction libre] Dans l'affaire *R. c. Drain*, la Cour a jugé que l'accumulation non réglementée d'ordures et de débris sur les cours voisines pouvait avoir un impact sur le bien-être de la communauté locale.<sup>13</sup>

**3. Conflits****A. Impossibilité de la double conformité**

Dans l'affaire *Spraytech*, la CSC a jugé qu'en règle générale, l'existence d'une législation provinciale dans un domaine « n'écarte pas le pouvoir des municipalités de réglementer cette matière ». <sup>14</sup> Toutefois, un conflit opérationnel entre une loi promulguée par une municipalité et une loi promulguée par la province rendra le règlement municipal invalide. La CSC a jugé dans *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, à la page 187, qu'il existe une contradiction expresse si un texte législatif dit oui et que l'autre dit non. Il s'agit d'un exemple d'impossibilité de double conformité. Dans l'affaire *Spraytech*, la CSC a noté qu'il doit y avoir un

---

<sup>11</sup> *United* au par. 6.

<sup>12</sup> *United* au par. 8.

<sup>13</sup> *R c. Drain* au par. 29.

<sup>14</sup> *Spraytech* au par. 39.

conflit réel entre les deux textes de loi, une incompatibilité potentielle n'étant pas suffisante pour invalider le règlement municipal.<sup>15</sup>

## B. Même matière

La Cour suprême a clairement indiqué que plusieurs administrations peuvent traiter différents aspects d'un même sujet, voire le même sujet, avec une plus grande rigueur requise par un ordre que par l'autre. Par conséquent, la question de savoir s'il existe un conflit opérationnel peut parfois devenir une évaluation au cas par cas des exigences particulières.

Dans l'affaire *Peacock*, le comté de Norfolk a adopté un règlement de restriction provisoire [le « règlement »] qui interdisait temporairement l'utilisation de terrains, de bâtiments et de structures dans le comté pour des opérations d'élevage intensif afin de protéger les puits municipaux et d'éviter la contamination. La province de l'Ontario a promulgué la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* [« la Loi »] qui « fournit des normes provinciales régissant la distribution, l'entreposage, l'épandage, la tenue de dossiers sur les éléments nutritifs et la construction des installations connexes ». [traduction libre]<sup>16</sup> En vertu de cette loi, il faut obtenir l'approbation de la province pour agrandir ou construire de nouvelles exploitations d'élevage intensif. Les *Peacocks* ont obtenu cette approbation en vertu de la Loi et du *Règlement 267/03* correspondant [« le Règlement »].

La Cour d'appel a conclu que le critère d'impossibilité de double conformité ne s'appliquait pas en l'espèce. La Loi précisait plutôt que si la législation municipale et la législation provinciale « portent sur le même sujet », alors le règlement municipal est « inopérant tant que le règlement est en vigueur ». <sup>17</sup> Dans l'affaire *Peacock*, au paragraphe 41, la Cour d'appel a déclaré que le règlement et le règlement de restriction provisoire ont des buts et des objectifs sous-jacents similaires, mais qu'ils tentent « d'atteindre ce but de différentes manières et que chacun d'eux a son propre objectif et son propre but déclaré ». [traduction libre] Le règlement portait principalement sur la gestion des nutriments, tandis que le règlement de restriction provisoire interdisait certaines utilisations des terres, tous deux visant à protéger l'eau contre la contamination des puits municipaux. Le règlement de restriction provisoire a donc été jugé inopérant.<sup>18</sup>

## C. La prépondérance fédérale et la doctrine de l'exclusivité

La prépondérance fédérale prévaudra en cas de conflit réel entre les règlements municipaux et la législation fédérale et rendra le règlement municipal inopérant. Il est également important de noter que, dans certaines circonstances, en vertu de la doctrine de l'exclusivité, les pouvoirs d'un ordre de gouvernement sont protégés contre les intrusions, même incidentes, d'un autre ordre de gouvernement. Par exemple, dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 R.C.S. 536, il a été jugé

<sup>15</sup> *Spraytech* au par. 41.

<sup>16</sup> *Peacock* au par. 8.

<sup>17</sup> *Peacock* au par. 32.

<sup>18</sup> *Peacock* au par. 61.

que l'emplacement des aérodomes relevait de la compétence exclusive du gouvernement fédéral en vertu de son pouvoir sur l'aéronautique.

#### **D. Inopérable en raison d'un langage explicite**

Enfin, il est possible que les lois provinciales rendent explicitement les règlements municipaux inopérants dans un domaine particulier.

#### **4. Jurisprudence discernable**

Les cas suivants montrent clairement que les municipalités peuvent légiférer en matière de santé locale et de sécurité publique. Divers problèmes environnementaux, notamment les inondations, les épisodes de chaleur extrême et les maladies émergentes, porteront atteinte à la santé et à la sécurité des citoyens dans toutes les municipalités du Canada.

##### **A. *Eng c. Toronto (Ville)*, 2012 ONSC 6818 [Eng]**

Dans l'affaire *Eng*, la ville de Toronto a adopté le règlement municipal n° 12347-2011 qui stipule : « personne ne doit posséder, vendre ou consommer des ailerons de requin ou des produits alimentaires à base d'ailerons de requin dans la ville de Toronto ». Dans son préambule, le règlement municipal stipule que « la consommation d'ailerons de requin a un impact négatif sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et sur le bien-être économique, social et environnemental de la Ville de Toronto ».

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a jugé que la consommation de soupe aux ailerons de requin n'affectait pas la santé de la communauté en tant qu'entité locale.<sup>19</sup> Par conséquent, le règlement municipal a été déclaré *ultra vires* parce qu'il n'a pas été adopté dans un but municipal lié à la santé.<sup>20</sup> Les impacts locaux des changements climatiques sur la santé sont très clairs, en particulier dans les communautés vulnérables, de sorte que la conclusion de l'affaire *Eng* ne devrait pas être suivie en ce qui concerne l'action climatique.

##### **B. *Xentel DM Inc c. Windsor (Ville)*, 2004 OJ No. 3656 [Xentel]**

Dans l'affaire *Xentel*, la Ville de Windsor a adopté un règlement municipal interdisant les spectacles impliquant des animaux exotiques afin de protéger la sécurité publique. La Cour a trouvé un élément de mauvaise foi. La CSC dans l'affaire *Shell*, au paragraphe 13, a reconnu qu'une intervention judiciaire peut être justifiée lorsqu'il existe des preuves de mauvaise foi.<sup>21</sup> Avant d'adopter ce règlement municipal, le conseil municipal de Windsor n'a pas consulté les services de police ou d'incendie au sujet d'un risque pour la sécurité publique, le conseil n'a pas communiqué avec la Société protectrice des animaux pour obtenir de plus amples renseignements, et le conseil n'a pas examiné les statistiques concernant le taux de blessures subies par le public à cause des animaux de cirque.<sup>22</sup> La Cour a estimé que la mauvaise foi avait

---

<sup>19</sup> *Eng* au par. 84

<sup>20</sup> *Eng* au par. 85

<sup>21</sup> *Xentel* au par. 43.

<sup>22</sup> *Xentel* au par. 43.

été démontrée et que le cœur et la substance du règlement municipal concernaient le bien-être des animaux et non la sécurité publique.<sup>23</sup>

## LÉGISLATION

La présente section donne un aperçu des divers textes législatifs provinciaux qui confèrent aux municipalités des compétences en matière d'environnement.

### **1. Loi de 2001 sur les municipalités, L. O. 2001, chap. 25**

Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les municipalités* décrit une approche élargie empreinte de déférence à l'égard des pouvoirs municipaux :

« Il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi confère à une municipalité de manière à conférer un pouvoir étendu à celle-ci pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et pour améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal. »

**10 (1)** Une municipalité à palier unique peut fournir tout service ou toute chose qu'elle estime nécessaire ou souhaitable pour le public.

**10 (2)** Une municipalité à palier unique peut adopter des règlements relativement aux questions suivantes :

...

**5.** Le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité, et notamment le changement climatique.

**6.** La santé, la sécurité et le bien-être des personnes.

...

**8.** La protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs.

**9.** Les animaux.

**11 (1)** Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent fournir tout service ou toute chose qu'elles estiment nécessaire ou souhaitable pour le public, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4).

---

<sup>23</sup> *Xentel* au par. 35.

**11 (2)** Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement aux questions suivantes :

...

5. Le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité, et notamment le changement climatique.

6. La santé, la sécurité et le bien-être des personnes.

..

8. La protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs.

**11 (3)** Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement aux questions relevant des domaines de compétence suivants :

...

2. Réseaux de transport autres que les voies publiques.

3. Gestion des déchets.

4. Services publics.

5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.

6. Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux.

...

9. Animaux.

#### **Accord : office de protection de la nature**

**95 (1)** Les municipalités de palier supérieur de Durham, de Halton, de Peel et de York peuvent conclure avec un office de protection de la nature des accords visant la gestion et le contrôle de biens-fonds qui lui sont dévolus.

#### **Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes**

##### **Normes environnementales : construction de bâtiments**

**97.1 (1)** Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité locale à adopter un règlement municipal relativement à la protection ou à la conservation de l'environnement qui exige que des bâtiments soient construits conformément aux dispositions du code du bâtiment prévu par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui sont prescrites en vertu de cette loi, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites en vertu de cette loi.

### **Toits verts ou autres surfaces de toit**

**97.1 (3)** Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, le pouvoir visé au paragraphe (1) s'entend notamment du pouvoir d'exiger l'aménagement de toits verts ou d'autres surfaces de toit qui donnent un rendement semblable.

### **Règlements municipaux sur les arbres**

**135 (1)** Sous réserve du paragraphe (4) et sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut interdire ou réglementer la destruction ou l'endommagement des arbres.

### **Terrain boisé**

**135 (2)** Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité de palier supérieur peut interdire ou réglementer la destruction ou l'endommagement des arbres sur un terrain boisé désigné dans le règlement municipal.

### **Planification énergétique**

**147 (1)** Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut prendre des dispositions en vue de la planification énergétique à long terme dans la municipalité ou participer à une telle planification.

(2) La planification énergétique à long terme visée au paragraphe (1) peut notamment tenir compte de la conservation de l'énergie, du changement climatique et de l'énergie verte.

**226.1** En sa qualité de chef de la direction d'une municipalité, le président du conseil a pour rôle de faire ce qui suit :

...

- (d) participer à des activités qui accroissent le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité et de ses résidents, et favoriser de telles activités.

## **2. Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7**

### **Obligation d'inspection**

**10 (1)** Le médecin-hygiéniste inspecte ou fait inspecter la circonscription sanitaire qui est de son ressort en vue d'y prévenir, d'y éliminer et d'y réduire les effets des risques pour la santé.

### **Plainte relative à un risque pour la santé**

**11 (1)** Si une plainte est adressée à un conseil de santé ou à un médecin-hygiéniste relativement à la présence, dans la circonscription sanitaire qui est de son ressort, d'un risque pour la santé lié à l'hygiène du travail ou du milieu, le médecin-hygiéniste en informe le ministère du gouvernement de l'Ontario qui est le principal responsable en la matière et, en

consultation avec le ministère, le médecin-hygiéniste fait enquête, en vue d'établir le bien-fondé de la plainte.

### **Devoir de s'informer**

**12** (1) Le médecin-hygiéniste se tient au courant des divers aspects de l'hygiène du travail et du milieu.

### **Ordre relatif à un risque pour la santé**

**13** (1) Dans les cas précisés au paragraphe (2), le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur de la santé peut, au moyen d'un ordre écrit, exiger d'une personne qu'elle prenne ou s'abstienne de prendre les mesures précisées dans l'ordre relativement à un risque pour la santé.

### **Ordres lorsqu'une maladie transmissible se déclare**

**29.2** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un médecin-hygiéniste peut donner un ordre exigeant qu'un hôpital public ou un établissement au sein duquel s'est déclarée une maladie transmissible prenne les mesures qui sont précisées dans l'ordre aux fins de la surveillance, de l'enquête et de l'intervention à l'égard de la maladie.

## **3. Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, chap. P.13**

### **Objets**

1.1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

- (a) faciliter le développement économique durable dans un environnement sain et naturel conformément aux déclarations de principes et grâce aux moyens prévus par la présente loi;
- (b) prévoir un système d'aménagement de l'utilisation du sol inspiré des politiques provinciales;
- (c) tenir compte des questions d'intérêt provincial dans les décisions prises aux niveaux provincial et municipal en matière d'aménagement;
- (d) instaurer des méthodes d'aménagement ouvertes, accessibles, d'exécution rapide et efficaces, donc équitables;
- (e) favoriser la coopération et la coordination en vue de concilier des intérêts divers;
- (f) reconnaître le pouvoir de décision et l'obligation de rendre compte des conseils municipaux en matière d'aménagement.

### **Intérêt provincial**

2 Dans l'exercice des responsabilités que leur confie la présente loi, le ministre, le conseil d'une municipalité, le conseil local, le conseil d'aménagement et le Tribunal tiennent compte, entre autres, des questions d'intérêt provincial telles que :

- a) la protection des écosystèmes, y compris les zones à l'état naturel avec leurs caractéristiques et leurs fonctions;
- b) la protection des ressources agricoles de la province;
- ...
- e) la fourniture, l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie et de l'eau;

- ..
- g) la minimisation des déchets;
- h) le développement ordonné de collectivités sécuritaires et salubres;
- ...
- o) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- p) le choix approprié des lieux de croissance et d'expansion;
- q) la promotion d'un développement conçu pour être durable, pour appuyer les transports en commun et pour favoriser les piétons;
- r) la promotion de modèles de construction qui, à la fois :
  - (i) sont bien conçus,
  - (ii) favorisent un sentiment d'appartenance au lieu,
  - (iii) prévoient des espaces publics de qualité supérieure qui sont sécuritaires, accessibles, attrayants et dynamiques;
- s) l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

## **Plan officiel**

### **Contenu du plan officiel**

16 (1) Le plan officiel doit contenir les éléments suivants :

- a) des buts, des objectifs et des politiques établis principalement en vue de gérer et d'orienter l'aménagement physique et les répercussions sur le milieu social, économique, bâti et naturel de la totalité ou d'une partie de la municipalité ou d'une zone non érigée en municipalité;

### **Politiques relatives au changement climatique**

(14) Le plan officiel doit contenir des politiques qui indiquent des buts, des objectifs et des mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et à prévoir l'adaptation au changement climatique, notamment par le renforcement de la résilience.

### **Règlements municipaux de zonage**

34 (1) Les conseils des municipalités locales peuvent adopter des règlements municipaux de zonage pour :

#### **Zones ou éléments naturels**

3.2 Interdire toute utilisation du sol, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation de toute catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions dans une ou plusieurs zones définies étant :

- i. soit un important habitat pour les animaux sauvages, un marécage, un bois, un ravin, une vallée ou une zone sauvage de grand intérêt notamment sur le plan scientifique,
- ii. soit la rive d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière ou d'un cours d'eau ou un important corridor formé par un lac, un fleuve, une rivière ou un cours d'eau,
- iii. soit une zone, un élément ou un corridor naturels importants.

### **Zones d'amélioration communautaire**

28 (1) « améliorations communautaires » Aménagement ou réaménagement, conception ou nouvelle conception, sous-lotissement, déblaiement, exploitation ou réexploitation, construction, restauration et réhabilitation, amélioration de l'efficacité énergétique, ou l'une de ces opérations, dans une zone d'améliorations communautaires. S'entend en outre de l'aménagement de bâtiments, constructions, travaux, améliorations ou installations, y compris les emplacements, nécessaires ou appropriés à des fins d'habitation ou à des fins commerciales, industrielles, publiques, récréatives, institutionnelles, religieuses, de bienfaisance ou autres.

### **Désignation d'une zone d'améliorations communautaires**

(2) Si le plan officiel en vigueur dans une municipalité locale ou dans une municipalité de palier supérieur prescrite contient des dispositions sur les améliorations communautaires dans la municipalité, le conseil peut, par règlement municipal, désigner l'ensemble ou une partie d'une zone comprise dans ce plan comme une zone d'améliorations communautaires.

### **Acquisition et déblaiement de terrain**

(3) La municipalité peut, après l'adoption du règlement municipal prévu au paragraphe (2) :

- a) acquérir un terrain dans la zone d'améliorations communautaires;
- b) détenir un terrain acquis dans la zone d'améliorations communautaires avant ou après l'adoption du règlement municipal;
- c) déblayer, niveler ou aménager autrement le terrain en vue d'améliorations communautaires.

### **Règlement municipal de restriction provisoire**

**\*Voir ci-dessus : *Equity Waste Management of Canada c. Halton Hills (Ville)*\***

38 (1) Si le conseil de la municipalité locale ordonne, par voie de règlement municipal ou de résolution, d'entreprendre la révision ou l'examen des principes d'aménagement relatifs à l'utilisation du sol sur le territoire de la municipalité ou dans une ou plusieurs zones définies de celle-ci, le conseil de la municipalité peut adopter un règlement municipal (ci-après appelé règlement municipal d'interdiction provisoire) interdisant d'utiliser le sol, des bâtiments ou constructions situés sur le territoire de la municipalité ou dans une ou plusieurs zones définies de celle-ci aux fins, ou sauf aux fins, établies dans le règlement municipal. Celui-ci s'applique pendant la durée qu'il précise, sous réserve qu'une telle durée ne dépasse pas un an, à partir de la date où il a été adopté.

### **Exemples d'règlements municipaux protégeant la santé environnementale**

#### **1. Règlement municipal sur la conservation des arbres dans les boisés, *Règlement municipal numéro 08-026***

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur les municipalités*, la municipalité régionale de Waterloo a adopté le présent règlement municipal afin d'interdire ou de réglementer la

destruction et l'endommagement d'arbres dans un boisé afin de maintenir un environnement sain et naturel.

## **2. Règlement municipal sur la température adéquate, *Règlement municipal numéro 110-18***

Conformément aux alinéas 5, 6 et 8 du paragraphe 11 (2), Mississauga a adopté son règlement municipal sur la température adéquate. Ce règlement exige que les propriétaires maintiennent une climatisation adéquate et appropriée (c'est-à-dire, des températures inférieures à 26[C] dans tous les logements équipés d'un système de climatisation afin de protéger la santé, le bien-être et la sécurité de leurs locataires.

## **3. Un règlement municipal visant à réglementer l'utilisation de pesticides sur les pelouses de la Ville de Kingston, *Règlement municipal Numéro 2008-28***

En vertu des alinéas 5 et 6 du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les municipalités*, la Ville de Kingston a adopté le présent règlement municipal interdisant l'application d'un pesticide sur une pelouse (telle que définie), une entrée ou une voie d'accès, une allée, un trottoir ou un sentier, ou sur un patio. Cet règlement municipal a depuis été remplacé par des modifications à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario.

## **4. Règlement municipal sur les toits verts de Toronto**

Conformément au paragraphe 97.1 (3) de la *Loi sur les municipalités*, la Ville de Toronto a adopté son règlement municipal sur les toits verts qui exige la construction de toits verts sur : les nouveaux aménagements commerciaux, institutionnels et résidentiels d'une surface hors œuvre minimale de 2 000 m<sup>2</sup>, les nouveaux ajouts aux aménagements commerciaux, institutionnels et résidentiels lorsque la nouvelle surface hors œuvre ajoutée est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> et les bâtiments industriels d'une surface hors œuvre supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.